



Arrêt

n° 204 440 du 28 mai 2018
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 22 mai 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les requérants ont introduit en date du 3 novembre 2011 une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 77 298 du 15 mars 2012 refusant de leur accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 6 avril 2012, ils ont introduit une nouvelle demande d'asile qui s'est également clôturée par un arrêt du Conseil n° 89 430 du 9 octobre 2012 refusant de leur accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Par un courrier du 12 septembre 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 25 janvier 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est pendant auprès du Conseil.

Par un courrier du 26 octobre 2012, ils ont également sollicité l'autorisation de séjourner en Belgique sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a également fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité du 20 février 2013.

En date du 7 avril 2014, les requérants se sont déclarés réfugiés pour la troisième fois auprès des autorités belges. Le 23 avril 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à leur rencontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n°146 931 prononcé le 2 juin 2015.

Par un courrier du 18 avril 2016, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 23 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi que deux ordres de quitter le territoire. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

Par un courrier daté du 18 novembre 2016, les requérants ont introduit, pour la troisième fois une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 15 mars 2017.

Le 22 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ainsi que deux ordres de quitter le territoires. Ces décisions qui ont été notifiées le 6 juin 2017, constituent les trois actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité (premier acte attaqué).

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que les intéressés ont introduit trois demandes d'asile (les 03.11.2011, 06.04.2012 et 07.04.2014), lesquelles ont été clôturées négativement par le CCE le 19.03.2012, le 11.10.2012 et le 04.06.2015.

A l'appui de leurs demandes d'autorisation de séjour, les requérants invoquent comme circonstances exceptionnelles la durée de leur séjour (depuis cinq ans) et leur intégration (monsieur travaille comme magasinier, madame suit des cours de français et néerlandais et en recherche active d'emploi). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Par conséquent, la longueur de leur séjour et leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

En outre, les intéressés invoquent la scolarité et le bilinguisme de leurs enfants mineurs d'âge. Notons qu'il est de jurisprudence constaté que la scolarité des enfants ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément

empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905 et C.C.E. arrêt n° 138 372 du 12.02.2015).

Les intéressés invoquent par ailleurs le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant leur vie privée et familiale, en raison de la présence en Belgique des parents et du frère de monsieur, les trois de nationalité belge. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des requérants. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent aussi la crainte d'une vendetta, en cas de retour en Albanie. Soulignons que ces craintes ont déjà été examinées par les autorités compétentes (CGRA, CCE) lors des demandes d'asile introduites par les intéressés, or ces demandes ont déjà fait l'objet de décisions négatives. En conséquence, ces circonstances ne peuvent être prises en compte pour l'évaluation de la présente demande de séjour.

Les requérants arguent enfin qu'ils n'auraient pas porté atteinte à l'ordre public ou la sécurité nationale et n'ont du reste pas fait usage de faux documents, dans le cadre de leurs demandes de séjour. Etant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, ces éléments ne constituent pas raisonnablement de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré à la première requérante et aux enfants (deuxième acte attaqué).

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article(des articles) suivant (s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué (0) jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

La requérante a reçu la notification de plusieurs ordres de quitter le territoire dont le 23.05.2014 (avec un octroi du délai au 20.06.2015) et le 19.10.2016. Il n'a pas obtempéré à ces ordres de quitter le territoire. »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré au second requérant (troisième acte attaqué).

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article(des articles) suivant (s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué (0) jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Le requérant a reçu la notification de plusieurs ordres de quitter le territoire dont le 23.05.2014 (avec un octroi du délai au 20.06.2015) et le 19.10.2016. Il n'a pas obtempéré à ces ordres de quitter le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation et la violation :*

- *des articles 22, 22bis et 23 de la Constitution belge ;*
- *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*
- *de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *l'article 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *du principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité ».*

2.1.1. Dans une première branche, elles soutiennent que tant la décision d'irrecevabilité que les ordres de quitter le territoire délivrés aux requérants sont motivés de manière stéréotypée sans prise en considération de la situation particulière de ces derniers qui ont notamment fait valoir les difficultés d'un retour en Albanie pour la scolarité de leurs enfants.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elles jugent inadéquate la motivation du premier acte attaqué en ce qu'elle dénie le caractère de circonstance exceptionnelle à la scolarité de leurs enfants. Elles reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir fait fi de l'intérêt supérieur de leurs enfants (dont le cadet est né en Belgique) qui sont scolarisés en langue néerlandaise depuis des années au sein du même établissement où ils ont développé leurs intérêts éducatifs et sociaux. Ne parlant pas la langue albanaise, elles estiment que ceux-ci seront confrontés à de nombreuses difficultés en cas de retour dans leur pays d'origine. Elles citent à cet égard plusieurs arrêts du Conseil et du Conseil d'Etat ayant annulé des décisions pour non prise en compte suffisante des difficultés liés à la poursuite du cursus scolaire dans le pays d'origine.

2.1.3. Dans une troisième branche, elles soutiennent qu'en prenant les décisions litigieuses, la partie défenderesse n'a pas procédé, au regard du principe de proportionnalité à une mise en balance entre les conséquences néfastes des mesures adoptées sur la situation des requérants et l'intérêt, totalement absent, retiré par la partie défenderesse dans l'adoption desdites mesures.

2.1.4. Dans une quatrième branche, elles critiquent la motivation du premier acte attaqué en ce qui concerne l'intégration et la durée de séjour des requérants.

2.1.5. Dans une cinquième branche, elles soutiennent qu'en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des obligations de motivation et de minutie, les deuxième et troisième actes attaqués ne sont pas motivés au regard de la vie familiale des requérants et de l'intérêt de leurs enfants.

2.1.6. Dans une sixième branche, elles soutiennent ne pas comprendre pourquoi aucun délai ne leur est accordé pour quitter le territoire, alors que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre, impose sauf dérogation motivée, un délai de 30 jours.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration des parties requérantes sur le territoire, de la scolarité des enfants et de la situation médicale des membres de cette famille.

3.2.1 S'agissant des deux premières branches du moyen unique, il ressort de la première décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt des enfants en examinant le motif tiré de la scolarité suivie en Belgique et a indiqué les raisons pour lesquelles cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil observe que les parties requérantes ne contestent pas la réponse fournie quant à ce dans l'acte attaqué, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour qui ont pourtant fait l'objet dans l'acte attaqué d'une analyse dont elles restent en défaut de démontrer, *in concreto*, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné.

A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). De plus, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (voir en ce sens C.E., arrêt n°164.119 du 26 octobre 2006). Concernant plus particulièrement le risque de perdre une année scolaire, le Conseil rappelle que « *S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérantes, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle elles prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérantes* (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003) ».

Pour le surplus, le Conseil relève que les jurisprudences invoquées ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués et, partant, a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise.

3.2.2. S'agissant de la troisième branche et de la violation du principe de proportionnalité ainsi que du droit au respect de la vie privée et familiale des requérants, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] ». En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que relever que la vie privée et familiale vantée a non seulement été rencontrée dans la première décision entreprise mais la partie défenderesse a en outre effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part la vie privée et familiale des requérants et qu'elle a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Les parties requérantes, pour leur part, restent en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de cette balance d'intérêts et en particulier en quoi *in specie* l'obligation, pour les requérants, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée. Les arguments liés à la vendetta dans le pays d'origine, aux nombreux liens familiaux en Belgique et à l'intégration et la scolarité en Belgique invoqués dans la requête ne peuvent être accueillis, la partie défenderesse ayant clairement exposé en quoi ces éléments ne sont constitutifs des circonstances rendant un retour dans le pays d'origine impossible ou particulièrement difficile.

3.2.3. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant de la longueur du séjour et l'intégration des requérants, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien pris en compte ces éléments dans la décision entreprise et a pu à bon droit considérer *« que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Par conséquent, la longueur de leur séjour et leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).*

A toutes fins utiles, s'agissant plus particulièrement de la durée du séjour, un long séjour en Belgique ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment : CCE, arrêts n° 12.169 du 30 mai 2008, n°19. 681 du 28 novembre 2008 et n° 21 130 du 30 décembre 2008).

De même, une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Dès lors, la partie défenderesse a fait preuve de discernement en refusant de considérer ces éléments comme constitutifs de circonstances exceptionnelles.

3.2.4. Sur la cinquième branche du moyen unique, en ce que les parties requérantes invoquent l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 le Conseil rappelle que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne lui impose pas de motiver sa décision quant à ce. En tout état de cause, le Conseil relève que les éléments de vie familiale, de même, que ceux relatifs à la scolarité des enfants, ont été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue le premier acte attaqué et n'est pas utilement contesté comme relevé *supra*.

En tout état de cause, il ressort d'une note de synthèse figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a bien pris en compte l'intérêt supérieur des enfants et la situation familiale des requérants : *«[...] 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : => les enfants accompagnent les parents pas -> pas d'application
2) vie familiale => les enfants accompagnent les parents + même décision pour les deux parents [...] ».*

Partant ce grief est non fondé.

3.2.5. Sur la sixième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes l'article 74/14, §1er de la loi du 15 décembre 1980, *« La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] ».

En l'occurrence, s'agissant du délai laissé aux requérants pour quitter le territoire, il convient d'observer que les deuxième et troisième décisions attaquées sont fondées sur les constats, conformes à l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 selon lesquels *« le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : [la partie requérante] a reçu notification de plusieurs ordres de quitter le territoire dont le 23.05.2014 (avec un octroi du délai jusqu'au 20.06.2015) et le 19.10.2016. [La partie requérante] n'a pas obtempéré à ces ordres de quitter le territoire »*, motifs qui ne sont pas contestés par les parties requérantes.

Il résulte de ce quoi précède que cette branche du moyen ne peut être accueillie.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les partie requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des principes et dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS